

ANNEXE

**PROCEDURES A SUIVRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
VISES A L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION ET A
L'ARTICLE XVI DE L'ACCORD D'EXPLOITATION****Article 1**

Les différends susceptibles de règlement en application de l'article 31 de la Convention ou de l'article XVI de l'Accord d'exploitation sont soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Article 2

Tout demandeur ou groupe de demandeurs qui désire soumettre un différend à l'arbitrage adresse à chaque défendeur et à l'Organe directeur un dossier contenant :

a) une description complète du différend, les raisons pour lesquelles chaque défendeur est requis de participer à l'arbitrage et les mesures demandées;

b) les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la compétence du tribunal et les raisons pour lesquelles ce tribunal peut faire droit à la demande présentée s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse;

c) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend à l'amiable ou par des moyens autres que l'arbitrage;

d) la preuve de l'accord ou du consentement des parties lorsque celui-ci est une condition de recours à la procédure d'arbitrage;

e) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.

L'Organe directeur distribue sans délai un exemplaire du dossier à chacune des Parties et à chacun des Signataires.

Article 3

1) Dans les soixante jours qui suivent la date de réception des exemplaires du dossier visé à l'article 2 par tous les défendeurs, ceux-ci désignent collectivement une personne pour siéger au tribunal. Dans le même délai, les défendeurs peuvent, conjointement ou individuellement, fournir à chaque partie et à l'Organe directeur un document contenant leur réponse, individuelle ou collective, aux exposés visés à l'article 2, et comprenant toute demande reconventionnelle découlant de l'objet du différend.

2) Dans les trente jours qui suivent leur désignation, les deux membres du tribunal s'entendent pour choisir un troisième arbitre. Celui-ci n'a pas la même nationalité qu'une partie au différend, ne réside pas sur le territoire de l'une des parties et n'est au service d'aucune d'entre elles.